

Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés dans l'annexe de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graveuse CFC/graveur CFC, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées :

Déroations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO, Ver. 01.09.2016)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
4c	Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif). Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB (A).
4g	Travaux avec des agents sous pression (gaz, vapeurs, liquides).
4h	Travaux exposant à des radiations non ionisantes, notamment 3. des lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1).
5a	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion 3. aérosols inflammables (H222 – anciennement R12), 4. liquides inflammables (H224, H225 – anciennement R12),
6a	Travaux impliquant une exposition nocive (par inhalation – via les voies respiratoires, par voie cutanée – par la peau ou par voie orale – par la bouche) ou un risque d'accident. a) Travaux avec des substances ou préparations caractérisées par au moins une des mentions de danger suivantes : 1. toxicité aigüe (H300, H310, H330, H301, H311, H331 – anciennement R23, R24, R26, R27, R28), 2. corrosion cutanée (H314 – anciennement R34, R35), 3. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (H370, H371 – anciennement R39, R68), 4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées (H372, H373 – anciennement R33, R48), 5. sensibilisation respiratoire (H334 – anciennement R42), 6. sensibilisation cutanée (H317 – anciennement R43),
8b	Travaux avec des outils de travail dangereux Travaux avec des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables. Il s'agit notamment de zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
			Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
	Chiffre(s) ²		Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

² Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

Travailler, visser, riveter et gouiller des matériaux (métaux, matériaux non métalliques, matériaux composites) avec de outils et des machines.	<ul style="list-style-type: none"> Bruit dangereux pour l'ouïe (> 85 dB) 	4c	<ul style="list-style-type: none"> Mesures de réduction du bruit dans l'entreprise Choix de l'EPI approprié Utilisation et entretien correct de l'EPI 	1 ^{re} AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruire, former et surveiller	AFE	1 ^{re} AA ARF	2 ^e -4 ^e AA
Machines utilisées, telles que : – Micromoteur – Perceuse – Scie à ruban – Scie circulaire – Ponceuse à bande – Presse – Tour – Compresseur – Polisseuse – Machine à graver conventionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Moyens sous pression, p. ex. air comprimé (7 bar) : lésions oculaires, nuisances sonores, pénétration d'air comprimé dans le corps 	4g	<ul style="list-style-type: none"> Feuillet d'information Suva 44085.f « Air comprimé : le danger invisible » Liste de contrôle Suva 67054.f « Air comprimé » EPI : lunettes de protection, gants de protection, protecteurs d'ouïe 	1 ^{re} AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruire, former et surveiller	AFE	1 ^{re} AA ARF	2 ^e -4 ^e AA
	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'entraînement, d'écrasement, de coincement, de choc Risque de coupure, de perforation 	8b	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité des machines, dispositifs de protection Utilisation sûre des machines et des outils Utilisation conforme aux indications du fabricant Choix de l'EPI approprié Utilisation et entretien correct de l'EPI 	1 ^{re} -2 ^e AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruire, former et surveiller	AFE	Jusqu'à ARF	2 ^e -4 ^e AA
Souder et braser des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'incendie/d'explosion, création d'une atmosphère explosive Gaz et fumées nocifs 	5a	<ul style="list-style-type: none"> Triangle du feu, atmosphère explosive, sources d'ignition Explosions de gaz Mesures de protection contre les explosions Agents extincteurs : couverture anti-feu, postes d'extinction, extincteurs Organisation en cas d'urgence : douche, premiers secours, numéros d'urgence 	1 ^{re} AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruction sur place Instruire, former et surveiller	AFE	1 ^{re} AA ARF	2 ^e -4 ^e AA
	<ul style="list-style-type: none"> Brûlures, p. ex. lors du brasage, de la gravure laser ou du soudage 	4h	<ul style="list-style-type: none"> Liste de contrôle Suva 67103.f « Soudage, coupage, brasage et chauffage (travaux à la flamme) » Utilisation sûre du laser au CO₂, utilisation conforme aux indications du fabricant Choix de l'EPI approprié, protection des voies respiratoires Utilisation et entretien correct de l'EPI 	1 ^{re} AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruction sur place Instruire, former et surveiller	AFE	1 ^{re} AA ARF	2 ^e -4 ^e AA
Utilisation de produits dangereux, tels que : – colles et adhésifs – produits de meulage – produits de polissage – produits de nettoyage	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'incendie et d'explosion 	5a	<ul style="list-style-type: none"> Triangle du feu, atmosphère explosive, sources d'ignition Explosions de gaz Mesures de protection contre les explosions Agents extincteurs : couverture anti-feu, postes d'extinction, extincteurs Organisation en cas d'urgence : douche, premiers secours, numéros d'urgence 	1 ^{re} AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruire, former et surveiller	AFE	1 ^{re} AA ARF	2 ^e -4 ^e AA
	Risques et effets néfastes pour la santé, p. ex. <ul style="list-style-type: none"> empoisonnement, brûlure, allergie, irritation des voies respiratoires irritation des muqueuses irritation cutanée 	6a	<ul style="list-style-type: none"> Pictogrammes de danger du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et anciens symboles de danger Mentions de danger et conseils de prudence (phrases H et P) Valeur VME 	1 ^{re} AA	CI I-IV	1 ^{re} -4 ^e AA	Instruire, former et surveiller	AFE	1 ^{re} AA ARF	2 ^e -4 ^e AA

	<ul style="list-style-type: none"> • Lésions oculaires (éclaboussures) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de données de sécurité (FDS), fiche de spécifications et étiquette des substances dangereuses utilisées • Choix de l'EPI approprié • Utilisation et entretien correct de l'EPI • Transport sûr • Stockage, utilisation et élimination appropriés • Protection cutanée 							
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Légende : CI : cours interentreprises ; EPI : équipement de protection individuelle ; AA : année d'apprentissage ; AFE : Avant la formation en entreprise ; ARF : Après achèvement réussi de la formation

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

Aarau, le 26 juin 2017

Union suisse des graveurs

Le président/La présidente

Le directeur/La directrice

Heidersberger Beat

Farmakis Sofia

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 16 juin 2017

Berne, le 30 juin 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités